ANNEXE.

PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL D'AVANCEMENT EN CLASSE après 48 mois de navigation.

A établir par trimestre.

ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Désignation du bâtiment. { L
Commandé par M

N° 11 bis.

Art. 196, 197, 198 du décret du 5 juin 1856, et art. 15 du décret des 22 octobre 1863-27 février 1866.

Circulaire du 22 sept. 1865 (*B. off.*, p. 184).

Circulaire du . . novembre 1872 (*B. off.* p. .)

Ce jour, mil huit cent soixante- , le Conseil d'avancement, convoqué par ordre de M. , commandant du bâtiment, composé des officiers désignés en l'article 233 du décret du 5 juin 1856, s'est réuni conformément aux dispositions de l'article 198 dudit décret et à l'effet d'examiner au point de vue de l'avancement à la 2e classe les titres :

1° Des matelots de 3e classe présents à bord depuis trois mois au moins qui, avant leur levée pour le service, ont accompli depuis l'âge de 18 ans quarante-huit mois de navigation, tant au long cours qu'au cabotage ou à l'Etat (art. 196 du décret du 5 juin 1856) ;

2° Des matelots de 3e classe *de toute provenance*, également présents à bord depuis trois mois, *qui comptent depuis l'âge de 18 ans quarante-huit mois d'embarquement à bord des* bâtiments de l'Etat armés (art. 197 du décret du 5 juin 1856, modifié par l'article 15 du décret du 22 octobre 1863).

Le Conseil, après s'être éclairé de l'opinion des personnes mentionnées au pénultième paragraphe de l'article 233, après s'être fait représenter les certificats délivrés par les commissaires de l'inscription maritime, en exécution de l'article 196, et s'être assuré que les conditions de navigation exigées sont remplies, nomme à la 2e classe les matelots de 3e classe désignés *ci-après sous le § 1°*.

Le Conseil déclare, en outre, que les matelots de 3e classe dont les noms sont inscrits sous le § 2° ci-après ne lui ont point paru dignes d'obtenir l'avancement à la 2e classe auquel ils pouvaient prétendre pour ancienneté de services, et en vertu des articles 196 et 197 du décret du 5 juin 1856.

Folio du rôle.	Noms et prénoms.	Lieux et dates de naissance.	Quartiers, folio et numéro d'inscription; divisions, numéros d'immatriculation.	Grades actuels.	Services à la mer accomplis depuis l'âge de 18 ans : 1° à l'Etat ; 2° au long cours ; 3° au cabotage.	Grades accordés par le conseil.	Nombre des voix obtenues.	Observations.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
§ 1° *Matelots avancés par application des articles* 196 *et* 197 *du décret du* 5 *juin* 1856.								